

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 18023330**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. B.  
c/ commune de Caen

\_\_\_\_\_  
Mme Roselyne Ouisse  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
Audience du 30 juin 2020  
Lecture du 15 juillet 2020

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 août 2018, M. B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 23 juillet 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 2 août 2018 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement n° 21140118700011-18-2-103-031-018 d'un montant de 33 euros mis à sa charge le 13 avril 2018 par la commune de Caen (Calvados), et de la majoration dont ce forfait a été assorti.

Il soutient que compte tenu de la cession de son véhicule le 21 juillet 2016, il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement en litige, établi le 13 avril 2018, le redevable en étant le nouveau propriétaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mars 2019, la commune de Caen conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 96,76 euros soit mise à la charge de M. B. au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Elle fait valoir que :

- la cession du véhicule immatriculé XX-XXX-XX n'a été enregistrée que le 12 septembre 2018 dans le système d'immatriculation des véhicules, de sorte que M. B, qui était titulaire du certificat d'immatriculation à la date de 13 avril 2018, est bien redevable du forfait en litige ;
- un avis de paiement a bien été apposé sur le pare-brise du véhicule du requérant, qui ne s'est pas acquitté du paiement du forfait de post-stationnement émis à son encontre dans le délai légal de trois mois.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure* ».

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. À l'appui de sa requête, la partie requérante fait valoir que, du fait de la cession de son véhicule le 21 juillet 2016, elle n'est pas débitrice du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Caen.

4. Le VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». L'article R. 2333-120-13 du même code dispose ainsi que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et que ce recours est notamment accompagné : « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

5. Par ailleurs, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci » et l'article R. 322-4 du même code, dans sa rédaction en vigueur du 15 avril 2009 au 14 août 2017, dispose que : « I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. (...) / II.- L'ancien propriétaire effectue cette déclaration au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique (...) ».

6. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

7. En l'espèce, la commune de Caen soutient sans être contredite que la déclaration de cession du véhicule immatriculé XX-XXX-XX n'a été enregistrée dans le système national d'immatriculation des véhicules que le 12 septembre 2018, soit postérieurement à l'établissement de l'avis de paiement contesté et après l'expiration du délai prévu à l'article R. 322-4 du code de la route. Dès lors, M. B. ne peut se prévaloir du dispositif permettant de substituer l'acquéreur au titulaire du certificat d'immatriculation. Il s'ensuit que le moyen tiré de la cession du véhicule doit être écarté et que M. B. n'est pas fondé à contester l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Caen au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Caen au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Caen.  
Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après audience publique du 30 juin 2020, à laquelle siégeaient :  
Mme Pouget, présidente de la commission,  
Mme Siquier, premier conseiller,  
Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

**Le rapporteur,**

**La présidente de la commission,**

**Roselyne Ouisse**

**Marianne Pouget**

**Le greffier,**

**Maryline Guichon**

La République mande et ordonne au préfet de département du Calvados en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.